



## CIAS PAYS TARUSATE

### Délibérations du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit décembre à , le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

**Date de la convocation** : mercredi 13 décembre 2023

**Présents :**

Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUIS, Marcel BOUTET, Jean René HAUQUIN, DOMINIQUE DUBARRY, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Cécile GARRIDO, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC

**Absents :**

Laurent CIVEL, Thierry BIBES, Sylvie DUFAU, Véronique DULAU

**Pouvoirs :**

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Christian BENESSE a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Jean-Marie DOUTHE a donné pouvoir à Marie-Hélène PALLARES, Jacques DURAND a donné pouvoir à Patrick POSTIS, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Bernard POCH a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Jean-Marc HAUQUIN

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>21</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>8</b>
<b>Votants</b>	<b>29</b>

#### N° 20231218-015

#### PDR - PRIX VENTE DES REPAS - DOMICILE - CRECHES

**VU** la première révision délibérée le 29 juin 2011, par délibération n°11-06-08 fixant le repas à 6.50€ pour le domicile.

**VU** la deuxième révision délibérée le 21 juin 2021, par délibération n°2021-06-04 fixant le repas à 7.00€ pour le domicile

**VU** la troisième révision délibérée le 19 décembre 2022 par délibération n°20221219-015 fixant le repas à 8.75€ pour le domicile

**VU** la délibération du CCAS de Rion des landes numéro 2019.10.19 du 29 octobre 2019, portant fixation des tarifs de repas à l'EHPAD,

**VU** la délibération du CIAS du Pays Tarusate numéro 2017-06-029 du 27 juin 2017, portant fixation des tarifs d'achat des repas

**VU** la délibération du CIAS du Pays Tarusate numéro 20230904-007 du 4 septembre 2023 fixant le repas à 4.30€ pour les crèches

Considérant : l'augmentation du coût des denrées alimentaires, du carburant, des coûts énergétiques des assurances, des emballages et des charges de personnel,



Madame la vice-présidente expose

Un tarif de vente correspondant au coût de revient du repas est proposé à partir du 1er janvier 2024, pour l'ensemble des usagers de la Communauté des Communes du Pays Tarusate à 8.93€. Ce tarif comprend le coût de production du repas à 6.52€ et le coût de la livraison à 2.41€

Le tarif de vente correspondant au coût de revient du repas est proposé à partir du 1er janvier 2024, pour l'ensemble des crèches à 4.43€. Ce tarif comprend le coût de production du repas à 4.35€ et le coût de la livraison à 0.08€

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1**

**A PROPOSER** le tarif de vente de repas dans le cadre du service de Portage De Repas (PDR) à domicile à 8.93 euros

**ARTICLE 2**

**A PROPOSER** le tarif de vente de repas aux crèches à 4.43 euros

**ARTICLE 3**

**A AUTORISER** le Président à signer tout document à cet effet,

**ARTICLE 4**

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote** : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **29 DEC. 2023**

La Vice-Présidente du CIAS



**Patricia LOUBERE**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*